

RAPPORT ANNUEL

Août 2006- juillet 2007

SOMMAIRE

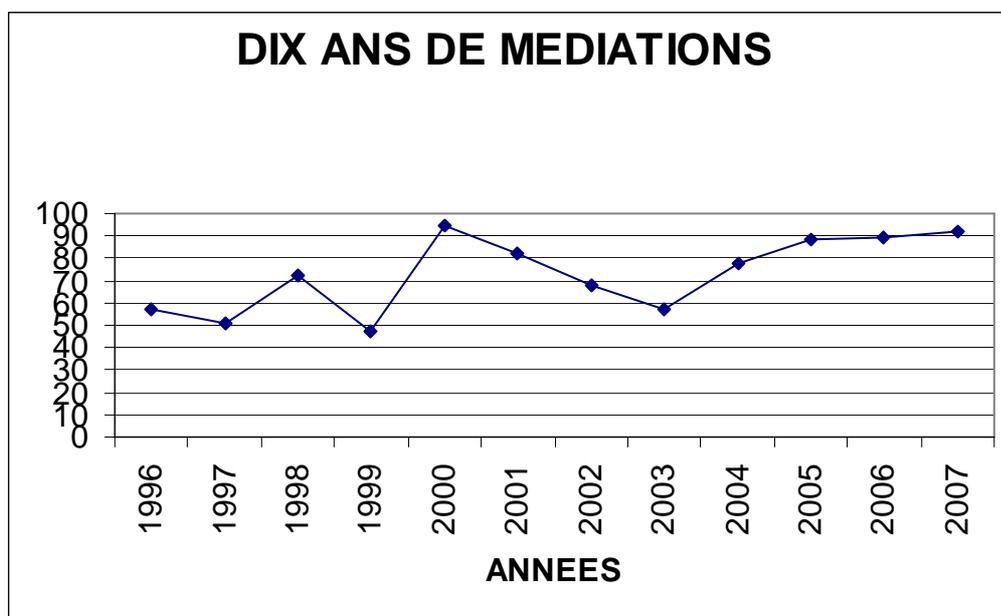
I.	LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS	2
I.	Les médiations	3
A.	Les auteurs de la saisine.....	3
B.	la saisonnalité des demandes	5
C.	les zones géographiques	5
D.	Objet des demandes	6
E.	L'issue des médiations	7
II.	Les demandes d'interventions sans demande de médiation.....	12
A.	Les demandes.....	12
B.	Les issues	13
II.	L'EXAMEN DES DECISIONS DES CDEC	15

I

LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS

I. LES MEDIATIONS

92 dossiers ont été ouverts entre août 2006 et juillet 2007, soit trois dossiers de plus que pour la période 2005-2006, atteignant pratiquement le niveau record de 2000 (95 saisines).



A. LES AUTEURS DE LA SAISINE

Les médiations sont majoritairement demandées par les exploitants. Sur les 92 demandes enregistrées sur la période, 83 ont émané d'exploitants et 9 de distributeurs.

➤ Parmi les demandeurs, **9 n'avaient jamais eu recours à la médiation** (contre 13 l'année précédente) : le VINCENNES à Vincennes (affaire 1166), la société COLIFILMS (affaire 1167), le STUDIO à Dole (affaire 1199), le RIO à Clermont-Ferrand (affaire 1202), l'ALHAMBRA à Calais (affaires 1209 et 1214), les ETOILES à Bruay-la-Buissière (affaire 1207), le ROYAL à Toulon (affaire 1217), l'OSCAR CINEMA à Anglet (affaire 1219), le CYRANO à Villeneuve sur Lot (affaire 1220).

➤ La part des établissements demandeurs sans classement Art et Essai a augmenté (39,3 % contre 39,3 % l'année dernière).

Sept distributeurs ont pris l'initiative d'une médiation (le même chiffre que l'année précédente).

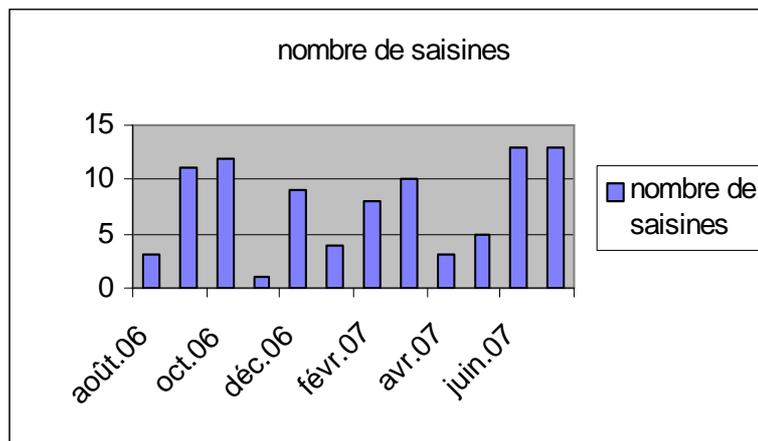
Les motifs des demandes des distributeurs sont dans la moitié des cas la recherche d'une (ou plusieurs) salle(s) pour la diffusion d'un film ainsi que l'établissement ou le rétablissement des relations commerciales avec un exploitant. Dans certains cas, la demande du distributeur porte sur un établissement précis, d'autres fois sur un type d'exploitation auquel il n'a pas accès. Le souci de décider du placement d'un film dans un cadre officiel est aussi présent. Les sept distributeurs à l'origine des demandes de médiations sont :

- La société FABRIQUE DE FILMS, au sujet de la distribution du film « Chacun sa nuit » avec le CESAR et le VARIETE à Marseille (affaire 1152) et du film « Loin d'elle » avec le VARIETES à Marseille (affaire 1192) ;
- La société MAGRYTTE FILMS, au sujet de la distribution du film « Napoléon et moi » avec la société MK2 DIFFUSION (affaire 1160) ;
- La société EUROPACORP au sujet du film « Ne le dis à Personne » avec le BASTILLE et le SAINT LAZARE PASQUIER (affaire 1163) ;
- La société COLIFILMS au sujet de la distribution du film « Elsa et Fred » avec le STUDIO à Tours (affaire 1167) ;
- La société EPICENTRE FILMS au sujet de la distribution du film « Viva Cuba » avec le STAR à Strasbourg (affaire 1170) et du film « Dark horse » avec EUROPALACE (affaire 1186) ;
- La société PYRAMIDE au sujet de la distribution du film « Dans les cordes » et « Le candidat » avec le METROPOLE et le MAJESTIC à Lille (1195) ;
- La société PARAMOUNT PICTURES au sujet des relations commerciales avec la société CINEALPES (affaire 1212).

Quatre de ces neuf demandes ont débouché sur des réunions de conciliation (affaires 1167, 1186, 1192 et 1212).

B. LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Les demandes se concentrent distinctement autour de certaines périodes de l'année, en fonction du calendrier de sorties de films Art et Essai porteurs et d'autre part du des périodes de relative pénurie : juin-juillet, février-mars ainsi que la période de rentrée en prévision des nombreuses sorties du troisième trimestre et de Noël.



C. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 92 dossiers traités, 87 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 5 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues (affaires 1191, 1205, 1206, 1212 et 1222).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les villes suivantes : Angers, Anglet, Bruay la Buissonnière, Calais, Cannes, Clayes, Clermont-Ferrand, Colombes, Dijon, Dole, Flers, Grenoble, Lille, Lomme, Lyon, Maisons-Laffitte, Marseille, Montélimar, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Saint-Etienne, Strasbourg, Suresnes, Toulon, Tours, Uzès, Valence, Villeneuve-sur-Lot, Vincennes.

➤ **La part des demandes** relatives à Paris et sa banlieue est en baisse : elle a représenté 29 dossiers, soit **32 % des affaires contre 43 % l'année précédente.**

➤ **Paris et sa banlieue mis à part, la moitié des demandeurs était située dans des villes de plus de 200 000 habitants** (soit 53 % des dossiers) et en particulier

dans les villes comprises entre 200 000 et 500 000 habitants (36 % des dossiers), cette part est également en baisse puisqu'elle représentait encore que 70 % l'année dernière.

➤ La part des exploitations situées dans des villes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants est réduite (neuf demandes).

➤ La part des dossiers des villes de moins de 100 000 habitants est en nette diminution : 5 % des dossiers. Dans cette catégorie, les villes les plus représentées sont celles comprises entre 10 000 et 50 000 habitants, tout comme l'année dernière.

➤ Enfin, un seul dossier concernait un cinéma situé dans une ville de moins de 10 000 habitants.

D. OBJET DES DEMANDES

83 demandes (soit 90 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige à propos du placement de films précis. Quatre demandes ont porté sur des relations commerciales conflictuelles entre deux sociétés.

1. Les demandes relatives à un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus demandés cette année :

« *Persepolis* » (neuf demandes), puis « *Azur et Asmar* » (5 demandes), enfin « *4 mois, 3 semaines et 2 jours* », « *L'homme de sa vie* », « *Shreck le troisième* » et « *Molière* » (trois demandes).

b. L'objet des demandes :

Elles ont porté sur le placement de 62 films différents (contre 46 l'année précédente), dont 32 recommandés Art et Essai (contre 30 pour la période 2005-2006). La part des films recommandés Art et Essai a diminué (la moitié des films demandés contre 65 % l'année dernière).

Parmi les demandes relatives à un ou plusieurs films, 54 ont porté sur des films français (36 films au total dont 16 Art et Essai), 17 sur des films américains (13 films au total

dont 2 films Art et Essai), 9 sur des films européens (6 films tous Art et Essai) et 7 sur des films d'autres pays (5 films au total tous Art et Essai).

2. Les demandes relatives à des relations commerciales conflictuelles (hors films précis)

Parmi les quatre demandes portant sur l'apaisement de relations commerciales conflictuelles (affaires n° 1169, 1178, 1190 bis et 1212), une seule a débouché sur une réunion de conciliation (affaire n° 1212).

Le conflit avait pour origine : la détérioration des relations commerciales d'un distributeur avec un ensemble de salles à la suite de l'arrêt prématuré de l'exploitation de l'un de ses films ; la fixation de taux de location dans des conditions jugées non conforme aux usages de la profession ; le refus de paiement des affiches et celui d'accepter les invitations émises par le distributeur.

3. Les autres demandes

L'affaire 1227 portait sur les modalités de mise en place des dispositifs scolaires.

E. L'ISSUE DES MEDIATIONS

Parmi les 92 demandes de médiation formelles, 56 ont effectivement donné lieu à des réunions (61 % des dossiers), 2 ont donné lieu à des recommandations sans qu'une réunion ait eu lieu, 34 ont été closes sans réunion, soit que les parties soient parvenues à un accord avant la réunion (17 cas) soit que le demandeur ait renoncé à sa demande (17 cas).

L'issue des médiations peut être la conciliation¹, le constat d'un désaccord, une recommandation, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction) après constat d'un désaccord.

1. Les conciliations

42 réunions sur 56 ont abouti à une conciliation (accord entre les parties). Les accords restent majoritaires, dans une proportion, supérieure aux années précédentes, **de 75 %**. Les modalités de la conciliation sont diverses :

- accord sur le film demandé ;

- accord sur la salle demandée ;
- accord sur un ou des films futurs ;
- accord pour nouer des relations jusque là inexistantes ;
- accord pour reprendre des relations commerciales interrompues.

En ajoutant au nombre des conciliations celui des accords trouvés avant réunion (17) et celui des injonctions prononcées (4), les demandes de médiation ont été satisfaites dans **68,5%** des cas.

2. Les désaccords

Il y a eu cette année **14 constats de désaccord**. 10 ont été suivis de demandes d'injonction. Les désaccords ont représenté cette année **25 %** des affaires ayant donné lieu à une réunion contre 34 % l'année précédente.

3. Les demandes d'injonction

Quatre demandes d'injonction ont été satisfaites (affaires n°1158, 1165, 1203, 1204) **et six ont été rejetées** (affaires n°1155, 1161, 1173, 1182 et 1211).

a. Les injonctions prononcées :

Dans quatre affaires, le Médiateur a prononcé une injonction, une fois par déplacement de copie et trois fois en laissant au distributeur le choix de décider d'élargir ou non la diffusion du film en fonction de sa propre appréciation du potentiel du film. Ces injonctions ont toutes porté sur des films Art et Essai a priori porteurs.

Dans le premier cas (affaire n° 1158), le demandeur était le seul établissement indépendant de la ville. Malgré plusieurs demandes, il n'avait pas eu un seul film en sortie nationale du distributeur dans l'année et le film demandé était le dernier du catalogue annuel. Il avait en outre contribué à l'exposition de films fragiles du distributeur. Le film demandé était placé dans deux multiplexes se faisant face et le rajout d'une copie aboutissait à une combinaison conforme à des placements antérieurs dans la ville. Enfin, l'exploitant, en s'engageant à tenir le film longtemps, comme il en avait l'habitude, pouvait participer à la plus large diffusion de l'œuvre.

¹ Accord juridique

Dans le deuxième cas (affaire n° 1165), la circonstance de l'ouverture d'un nouveau complexe pouvait justifier un geste exceptionnel de la part du distributeur. La qualité du travail effectué par l'exploitant était reconnue du distributeur qui s'engageait à travailler régulièrement avec lui. Le film Art et Essai entrait bien dans la ligne éditoriale définie par l'exploitant. L'exploitant avait pu légitimement comprendre qu'un accord était intervenu et avait annoncé le film dans son programme. Enfin, tous les autres opérateurs présents dans la ville avaient au moins une copie du film. Cette situation était nature à fausser le jeu de la concurrence.

Dans le troisième cas (affaire n° 1203), le demandeur, cinéma indépendant Art et Essai, rencontrait régulièrement des difficultés d'accès aux films porteurs, tout en prouvant sa capacité à participer à la plus large diffusion des films. L'exploitant, maître de sa programmation, n'avait pas été mis en situation depuis longtemps d'obtenir un film de son choix. La demande était ancienne et motivée et le précédent film porteur « cannois » avait été placé dans l'établissement concurrent. Enfin, l'offre de l'exploitant permettait d'exposer au mieux le film dans le quartier.

Dans le quatrième cas (affaire n° 1204), le demandeur sollicitait très rarement l'intervention du médiateur. Son travail d'accompagnement était reconnu, en particulier en direction du jeune public qui constituait la cible du film demandé. Des contacts avaient dores et déjà été pris avec des associations dans ce sens. Programmant souvent des films pointus, il avait de temps à autre besoin de films d'un bon potentiel pour assurer l'équilibre économique de son exploitation. Par ailleurs, il avait pu prouver sa relative compétitivité face à ses concurrents pour les films du même distributeur. Une autre proposition de film « cannois » faite par le distributeur n'avait pas été retenue du fait de l'incertitude liée à sa date de sortie, ce qui constituait une contrainte forte compte tenu de sa salle unique. Son offre était équivalente à celle de ses concurrents durant les 5 premières semaines et il s'engageait à reprendre le film à la rentrée en vue d'une exploitation avec les scolaires.

Chaque demande d'injonction est examinée au regard de la situation particulière en cause. Les éléments pris en compte pour y répondre sont notamment les suivants :

- Le nombre de copies placé dans la zone de chalandise considérée par rapport au plan de diffusion du distributeur dans les zones de chalandise comparables ;

- Les placements antérieurs de films de potentiel comparable dans la zone considérée, leurs résultats ;
- La possibilité d'élargissement du plan de diffusion du film en fonction du succès rencontré ;
- L'adéquation de la salle au film, sa capacité à concourir à la plus large diffusion de l'œuvre, sa compétitivité par rapport aux concurrents ;
- Le « travail d'accompagnement » réalisé par l'exploitant, atout majeur des salles Art et Essai, l'antériorité de celles-ci dans la diffusion des œuvres du réalisateur, la nécessité pour ces salles d'obtenir des films porteurs, afin de pouvoir assurer l'exploitation des films « fragiles », qui trouve un fondement dans la notion de « plus large diffusion de l'œuvre conforme à l'intérêt général » (article 92 de la loi du 29 juillet 1982) ;
- L'équilibre ou le déséquilibre dans l'accès des salles aux films notamment du distributeur en cause ;
- Les engagements du demandeur ;
- La priorité de l'exploitant privé par rapport à une salle aidée par la municipalité ;
- La situation d'un opérateur dominant dans la zone ;
- Les tarifs pratiqués ;
- L'aptitude du demandeur à régler les sommes dues dans des délais conformes aux usages de la profession.

b. Les demandes d'injonctions rejetées :

Les raisons des rejets ont motivées par les considérations suivantes :

Dans un cas (1155), le déséquilibre constaté en défaveur du demandeur était en partie du au refus de films proposés par le distributeur, dont 2 ne sont pas sortis dans la ville. L'offre du concurrent était plus intéressante. Une seule copie se justifiait dans la ville. Le distributeur s'engageait à fournir une copie du prochain film porteur de son catalogue.

Dans un deuxième cas (1161), le placement de trois copies était jugé excessif par les parties. L'exploitant n'était pas exclu des plans de sortie du distributeur. Le concurrent était plus compétitif. Le distributeur s'engageait à fournir un prochain film de même potentiel de son catalogue .

Dans le troisième cas (1173), la stratégie du distributeur, dont il était rappelé qu'elle obéissait au principe de distribution sélective dans le respect des règles de concurrence, prévoyait une sortie volontairement restreinte du film (12 en France). La seule extension envisagée de la combinaison devait concerner d'autres villes de France. Aucune proposition formelle d'exploitation n'avait été faite par l'exploitant et sa saisine était postérieure à la sortie nationale du film.

Dans le quatrième cas (1182), il était rappelé la responsabilité du distributeur dans l'établissement de sa sortie. La sortie était limitée et les copies étaient réparties entre cinémas appartenant à des circuits et cinémas indépendants. La sortie était cohérente avec ce qui se faisait ailleurs. La décision était assortie d'une recommandation à l'encontre du distributeur de veiller à ce que le cinéma ne soit pas exclu des plans de sortie et puisse à l'avenir être pris en compte dans le placement de films de même potentiel dont il pourrait faire la demande. Il était rappelé en outre que la ligne éditoriale d'un cinéma relève de la seule appréciation de l'exploitant.

Dans le cinquième cas (1211), le distributeur avait conditionné la sortie du film à une exposition dans la durée sur la période estivale. Le demandeur ne pouvait garantir ce type d'exploitation et le palier de continuation qu'il proposait était jugé trop élevé par le distributeur. D'autres films susceptibles de correspondre au cinéma sortaient à la même période. Enfin, le distributeur avait fourni à l'exploitant un film porteur à sa demande l'année précédente et lui proposait de choisir entre deux autres film d'ici la fin de l'année.

4. Les recommandations

A l'issue de deux demandes de réunion de conciliations (affaires n° 1171 et 1227), le Médiateur a émis des recommandations :

Dans le premier cas, le Médiateur avait rappelé au Maire de la ville concernée les principes fondamentaux qui régissent la concurrence entre l'initiative publique et privée. Il avait recommandé que la projection de films en avant-première, organisée par la Mairie, garde un caractère exceptionnel et soit organisée en accord avec les exploitants locaux.

Dans le deuxième cas, le Médiateur a rappelé à l'Inspection d'Académie, les recommandations issues d'une précédente médiation relative aux dispositifs scolaires, pour

une plus grande transparence des candidatures de cinémas vis à vis des enseignants participant à ces dispositifs.

II. LES DEMANDES D'INTERVENTIONS SANS DEMANDE DE MEDIATION

Chaque appel d'un exploitant (ou d'un distributeur) est suivi d'une ou plusieurs interventions du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma. De fait, ces interventions constituent une part significative de l'activité de la Médiation.

A. LES DEMANDES

Entre août 2006 et juillet 2007, 71 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention informelle des services du Médiateur, faute d'une demande de médiation proprement dite.

Ces demandes, après avoir connu une baisse de 30 %, sont de nouveau en hausse de 16 % par rapport à l'année dernière. Parmi elles 60 étaient relatives à un ou plusieurs films précis (49 films dont 28 films Art et Essai) et 11 portaient sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Parmi l'ensemble des demandes, 50 ont été formées par des exploitants, programmeurs ou des organisations professionnelles (soit 69 %). Les 21 autres émanaient de distributeurs.

2. L'origine géographique des demandes

Les villes concernées par les demandes ont été : Aigle, Angers, Aubergenville, Avignon, Basse Goulaine, La Baule, Bobigny, Boulogne Billancourt, Brest, Bruay la Buissière, Chambéry, Clermont-Ferrand, Coulommiers, Cournon, Dié, Grenoble, Houlgate, Lachatres, Maisons Laffitte, Marseille, Mérignac, Montbéliard, Montélimar, Montpellier, Nice, Orléans, Paris, Perpignan, Reims, Saint Nazaire, Saint-Etienne, Tours, Uzès.

➤ La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 26 affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris) 18 litiges.

➤ Paris et la banlieue mis à part, cinq litiges ont été traités pour une ville de 100 000 à 200 000 habitants (Montpellier, Saint-Nazaire, Perpignan, Brest, Chambéry),

14 litiges pour des villes inférieures à 100 000 habitants, et 8 litiges concernaient des zones de chalandise étendues.

3. Les films concernés

Etaient en cause notamment les films suivants :

- « *La môme* » et « *Molière* » (3 litiges chacun) ;

- « *Bamako* », « *Azur et Asmar* » , « *Le prix à payer* », « *Ne le dis à Personne* », « *Quand j'étais chanteur* », « *Shreck le troisième* » (2 litiges chacun).

Les deux tiers des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux qui sont l'objet des demandes de médiation.

Cette année, ces situations ont concerné un nombre moindre de petites villes (15 % des villes concernées comptent moins de 50 000 habitants contre 48% l'année dernière), alors que la part des litiges concernant les grandes agglomérations a augmenté, passant de 11 à 25%.

37 demandes ont porté sur des films français (29 films dont 18 Art et Essai), 12 demandes ont porté sur des films américains (12 films dont 3 films Art et Essai), 6 demandes ont porté sur des films européens (6 films dont 5 Art et Essai) et 3 demandes sur des films d'autres pays (3 films dont 2 Art et Essai)².

B. LES ISSUES

Sur les 71 demandes d'interventions, trois n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies à l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 par exemple des litiges entre réalisateurs, producteurs et distributeurs ou concernant le comité de la diffusion. Une demande n'a pas abouti à un accord mais a donné lieu à l'envoi d'une lettre à deux exploitants en vue d'une amélioration des relations commerciales entre les sociétés.

Dans 41 cas, soit **61 %** des demandes entrant dans la compétence du Médiateur, le différent entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu, ce qui constitue la même proportion que l'année dernière. Dans les 27 autres cas, le demandeur n'a soit pas souhaité,

² Certaines demandes ont porté sur des films appartenant à différentes catégories

soit pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la procédure en demandant l'organisation d'une réunion, et a donc abandonné l'affaire.

II

L'EXAMEN DES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

L'article 71 de la loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 a abaissé le seuil soumis à autorisation pour la création et l'extension des complexes cinématographiques de 800 à 300 places.

Parmi les dossiers instruits entre août 2006 et juillet 2007, **31 projets ont été autorisés et 4 projets ont été refusés par les commissions départementales d'équipement cinématographique**, soit un nombre de dossiers en légère baisse par rapport à l'année dernière, mais qui a doublé par rapport à l'année précédente. 3 refus de CDEC ont fait l'objet de recours des opérateurs devant la Commission nationale d'équipement cinématographique (CNEC) qui a confirmé ces refus.

En règle générale, le Médiateur ne se prononce pas sur les refus des commissions, considérant qu'il appartient d'abord au demandeur de faire un recours. Par contre, au cours de la période couverte par ce rapport, il a formé six recours contre des décisions d'autorisation. Tous ont été suivis par la CNEC qui a chaque fois annulé les décisions correspondantes des CDEC.

➤ Le premier concernait le projet de création d'un complexe de 6 salles et 1044 fauteuils à Pontarlier à l'enseigne PLANET CINE.

➤ Les trois suivants concernaient des projets dans l'agglomération de Lattes-Montpellier

- L'un concernait un projet de création d'un multiplexe à Juvignac, à l'enseigne « Espace Ciné » (12 salles, 2 700 fauteuils).

- Les deux suivants ont été regroupés. Ils concernaient l'un la création d'un multiplexe à St Gély du Fesc à l'enseigne « Royal Pic St Loup ». (9 salles, 1869 fauteuils), l'autre l'extension de 584 fauteuils, du multiplexe MEGA CGR à Lattes.

➤ Les cinquième et sixième recours ont été regroupés également. Ils concernaient deux projets de création de multiplexes sur l'île de la Réunion, l'un à St Pierre à l'enseigne «Ecran Sud » (10 salles, 1977 fauteuils), l'autre à St Louis à l'enseigne « » (9 salles, 1846 fauteuils).

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation des commissions départementales suivantes : St Pierre d'Oléron, Pornic, Carcassonne, Mâcon, Ste Maxime, Béziers, Orléans, Monistrol, Arcueil, Conflans-Ste-

Honorine, Ecole Valentin, Sarcelles, Savigny-sur-Orge, Le Puy-en-Velay, Dorlisheim, Dieppe, Tourcoing, Blagnac, Les Clayes-sous-Bois, Montreuil, Noisy-le-Grand, Perpignan, Paris (Beaugenelle) et Saverne.

Le nombre de décisions d'autorisation instruites par le Médiateur est en forte progression depuis le 15 mai 2001, date de la loi donnant compétence au Médiateur de pouvoir faire appel de ces décisions devant la Commission nationale d'équipement cinématographique (CNEC). Au nombre de 8 en 2002-2003, leur nombre a quadruplé en 2005-2006 (34) pour se maintenir en 2006-2007 (31). Cette augmentation, si elle est principalement due à l'évolution des seuils requis par la réglementation (de 1000 fauteuils à 800, puis à 300), s'explique également par une modernisation accrue des équipements des villes moyennes et petites.

Devant l'augmentation du nombre de décisions des CDEC, il est intéressant de relever que si, dans les années 90, les multiplexes étaient créés en périphérie des grandes agglomérations, désormais ces multiplexes tendent à remplacer les complexes de centre ville vieillissant et équiper des villes de taille plus modeste.

Cette tendance illustre le dynamisme qui caractérise le secteur mais aussi les évolutions de fond qui sont en cours dans la composition du parc avec notamment l'émergence de nouveaux complexes dans des villes de taille moyenne. Elle est certainement bénéfique en termes de modernisation du parc, d'élargissement de l'offre locale et d'aménagement culturel du territoire. Néanmoins, elle exige aussi une vigilance accrue sur les conséquences possibles de ces projets sur la nécessaire diversité de l'offre cinématographique. De plus en plus souvent les projets présentés paraissent quelque peu surdimensionnés au regard de leur zone de chalandise. Les difficultés d'accès aux copies peuvent être accentuées par ces situations de suréquipement locales et les autorisations de tels projets peuvent mettre en danger l'existence même de salles fragiles qui assurent souvent de façon indépendante et dynamique la diversité de l'exploitation.

Les interventions du Médiateur ont précisément pour objet de permettre l'évocation des projets qui peuvent altérer les conditions de concurrence locales ou la diversité de l'offre devant une instance nationale, la CNEC.

A cet égard, à la suite du rapport remis par la commission sur les conditions de la libération de la croissance et compte tenu de la réglementation européenne, la remise en cause de la législation actuelle est susceptible de devenir d'actualité. Si naturellement cette réglementation, qui comporte des imperfections, mérite d'évoluer, pour autant la situation du cinéma justifie le maintien de gardes fous.

Chaque année, un certain nombre de projets sont portés par des communes, le plus souvent de taille modeste et dans des zones de chalandise non desservies par des établissements privés. Pourtant certains projets, sans mettre véritablement en péril les cinémas privés existants, de par leur programmation et leur taille, sont implantés dans une zone qui comprend un ou plusieurs cinémas privés. Cette situation a conduit le Médiateur à rappeler les règles de la concurrence régissant l'initiative privée et publique. Ces projets n'ont toutefois pas fait l'objet de recours du fait d'une part de leur rôle dans l'animation de la commune où ils sont implantés, de leur travail d'animation particulier et de l'impact modéré estimé sur les entrées des cinémas concurrents.

ANNEXES

- Annexe 1 : Bilan des Médiations de 2002 à 2007 ;
- Annexe 2 : Une année de médiations (août 2006 à juillet 2007) : tableau récapitulatif des affaires ;
- Annexe 3 : Loi n° 83-652 du 29 juillet 1982 ;
- Annexe 4 : Décret n° 83-86 du 9 février 1983 ;
- Annexe 5 : Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;
- Annexe 6 : Recours du Médiateur devant la commission nationale d'équipement cinématographique à l'encontre de la décision prise le 22 juin 2006 par la commission départementale d'équipement cinématographique du Doubs relative au projet de création d'un multiplexe à Pontarlier ;
- Annexe 7 : Recours du Médiateur devant la commission nationale d'équipement cinématographique à l'encontre de la décision prise le 1^{er} septembre 2006 par la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault relative au projet de création d'un multiplexe à Juvignac ;
- Annexe 8 : Recours du Médiateur devant la commission nationale d'équipement cinématographique à l'encontre des décisions prises le 15 novembre 2006 par la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault relatives aux projets de création d'un multiplexe à Lattes et Saint-Gély du Fesc ;
- Annexe 9 : Recours du Médiateur devant la commission nationale d'équipement cinématographique à l'encontre des décisions prises le 22 avril 2007 le par la commission départementale d'équipement cinématographique de la Réunion relatives aux projets de création d'un multiplexe à Saint-Pierre et Saint-Louis ;

BILAN DES MEDIATIONS DE 2002 A 2007

	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
VILLES					
Paris.....	25%	18%	32%	37%	22%
Banlieue	7%	6%	3%	6%	10%
+ 500.000 habitants.....	5%	8%	7%	3%	17%
+ 200.000 habitants.....	41%	37%	32%	30%	35%
de 100 à 200.000 habitants.....	3%	4%	3%	3%	10%
de 50 à 100.000 habitants.....	10%	8%	9%	3%	0%
de 10 à 50.000 habitants.....	2%	10%	3%	11%	4%
moins de 10.000 habitants.....		1%	5%	2%	1%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	7%	8%	10%	3%	1%
Nombre de villes différentes	23	36	29	35	31
régions cinématographiques dominantes	PARIS	PARIS-BANLIEUE	PARIS-BANLIEUE	PARIS-BANLIEUE	PARIS-BANLIEUE
en % du nombre d'affaires	32% LYON-GRP	40% DIJON	35% DIJON	43% DIJON	32% GRENOBLE 10% DIJON-ORLEANS 7%
AUTEURS DES SAISINES					
exploitants	88%	97%	86%	91.0%	90.2%
salles classées art et essai (en % du nbre d'affaires).....	72%	61%	53%	51.7%	65.2%
salles commerciales.....	16%	37%	33%	39.3%	25.0%
distributeurs	12%	4%	13%	6.7%	9.8%
Nombre de demandeurs différents	38	58	48	52	50
DEFENDEURS					
Distributeurs les plus cités.....	BAC FILMS 11% GBVI-MK2 9%	PATHE 21% MARS FILMS 19%	MARS FILMS 11% DIAPHANA-UGC DISTRIBUTION 9%	PATHE 12% GAUMONT COLUMBIA 8%	DIAPHANA 16% WILD BUNCH 12% TFM 10% 51%
Distributeurs indépendants	26%	17%	15%	9%	51%
Nombre de défenseurs différents	25	17	39	18	34
OBJET DES DEMANDES					
demandes de films.....	91%	87%	89%	90%	95%
films art et essai.....	61%	60%	58%	60%	51%
Films français.....	33%	31%	49%	42%	59%
Films U.S. commerciaux.....	28%	13%	13%	7%	16%
situations de concurrence.....	9%	13%	5%	3%	0%
relations commerciales.....	9%	13%	7%	4%	5%
autres.....				2%	1%
Nombre de films différents	43	40	58	46	62
ISSUES					
conciliations (y compris accords avant réunion).....	68%	68%	57%	62%	64%
désaccords (y compris recommandations et rejets d'injonction).....	19%	17%	14%	20%	13%
injonctions prononcées.....	0%	8%	7%	6%	4%
abandon de la procédure.....	12%	9%	15%	11%	18%

(1) le total, inférieur à 100 %, ne tient pas compte des demandes de groupements qui possèdent à la fois des salles commerciales et des salles Art et Essai

UNE ANNEE DE MEDIATIONS : AOUT 2006- JUILLET 2007

- Issue des demandes -

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande				Issue de la demande					Observations
								clôture avant médiation		issue après réunion de conciliation			
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation ni injonction	
1143	PARIS	5 CAUMARTIN	MARS FILMS	Je vais bien ne t'en fais pas							x	désaccord	
1144	NANCY	KINEPOLIS	TFM DISTRIBUTION	Fair play					x			Engagement sur prochains films	
1145	MARSEILLE	CESAR, VARIETE	BVI	Nausicaa de la vallée du vent					x			demande retirée	
1146	GRENOBLE	NEF	EUROPACORP	L'homme de sa vie				X				copie obtenue	
1147	CLERMONT-FERRAND	PARIS	PAN EUROPEENNE	L'homme de sa vie				X				copie obtenue	
1148	DIJON	ELDORADO	WILD BUNCH	L'homme de sa vie						x		Engagement sur film futur	
1149	GRENOBLE	MELIES	DIAPHANA	Azur et Asmar				X				copie obtenue	
1150	DIJON	ELDORADO	PATHE DISTRIBUTION	The queen						x		copie obtenue	
1151	PARIS	BASTILLE, SAINT LAZARE PASQUIER	METROPOLITAN	Le dahlia noir					x			médiation annulée	
1152	MARSEILLE	FABRIQUE DE FILMS	CESAR, VARIETE	Chacun sa nuit					x			demande retirée	
1153	GRENOBLE	REX	PATHE DISTRIBUTION	The queen						x		copie obtenue et engagement sur films futurs	
1154	PARIS	QUARTIER LATIN	DIAPHANA	Azur et Asmar					x			copie obtenue	
1155	MONTELIMAR	PALACE	DIAPHANA	Azur et Asmar							x	Rejet de la demande d'injonction	
1156	PARIS	LINCOLN	DIAPHANA	Azur et Asmar						x		copie obtenue	
1157	PARIS	MK2 BEAUBOURG	LOSANGE	Bamako				x				copie obtenue	
1158	NANTES	CONCORDE	DIAPHANA	Azur et Asmar							x	copie obtenue	
1159	STRASBOURG	STAR	LOSANGE	Bamako						x		copie obtenue	
1160	PARIS	MAGRITTE FILMS	MK2 DIFFUSION	Napoléon et moi					x			demande retirée	
1161	GRENOBLE	REX	MARS FILMS	Babel, l'école pour tous			x					x	Rejet de la demande d'injonction
1162	ORLEANS	CARMES	TFM DISTRIBUTION	Scoop						x		copie obtenue	
1163	PARIS	EUROPACORP	BASTILLE, SAINT LAZARE	Ne le dis à personne					x				demande retirée
1164	STRASBOURG	STAR	PYRAMIDE	Les climats								x	désaccord
1165	LYON	COMOEDIA	TFM DISTRIBUTION	Les infiltrés							x		copie obtenue

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation ni injonction	Observations
1165 bis	LYON	COMOEDIA	LOSANGE	La flûte enchantée						x			reprise des relations commerciales
1165 ter	LYON	COMOEDIA	MARS FILMS	cœurs				x					copie obtenue
1165 quater	LYON	COMOEDIA	WILD BUNCH	Mauvaise foi						x			copie obtenue et engagement sur films futurs
1166	VINCENNES	VINCENNES	WARNER BROS	Happy feet					x				demande retirée
1167	TOURS	COLIFILMS	STUDIO	Elsa et Fred						x			reprise des relations commerciales + sortie décalée éventuelle + engagement éventuel sur d'autres films
1168	ANGERS	400 COUPS	TFM DISTRIBUTION	Hors de prix						x			engagement sur films futurs
1169	ORLEANS	CARMES	TFM DISTRIBUTION, MARS FILMS, WILD BUNCH, BAC FILMS			x			x				demande retirée
1170	STRASBOURG	EPICENTRE	STAR	Viva Cuba					x				demande retirée
1171	CANNES	OLYMPIA	CANNET-TOILE	Hors de prix								x	recommandations du médiateur
1172	LILLE	MAJESTIC	PYRAMIDE	les ambitieux				x					copie obtenue
1173	PARIS	BASTILLE	DIAPHANA	Le grand silence								x	Rejet de la demande d'injonction
1174	DIJON	ELDORADO	OCEAN FILMS	La vie des autres						x			copie obtenue
1175	DIJON	ELDORADO	WILD BUNCH	Molière						x			Engagement sur film futur
1176	SAINT ETIENNE	MELIÉS	WILD BUNCH	Molière						x			copie obtenue
1177	PARIS	SAINT LAZARE PASQUIER	WILD BUNCH	Molière						x			copie obtenue et reprise des relations commerciales
1178	PARIS	BASTILLE, SAINT LAZARE PASQUIER	MARS FILMS			x			x				demande retirée
1179	FLERS	VICKING	PARAMOUNT PICTURES	Le petit monde de Charlotte					x				demande retirée
1180	NANTES	CONCORDE	TFM DISTRIBUTION	La même						x			copie obtenue en différé et priorité de choix pour un prochain film
1181	VALENCE	NAVIRE	TFM DISTRIBUTION	La même						x			copie obtenue
1182	LYON	COMOEDIA	UGC DISTRIBUTION	Les témoins								x	Rejet de la demande d'injonction
1183	NANCY	KINEPOLIS	STUDIO CANAL	Je crois que je l'aime				x					copie obtenue (par déplacement)
1184	COLOMBES, SURESNES	CAPITOLE, CLUBS	SND	Le secret de Terabithia						x			copie obtenue + poursuite des relations commerciales + engagement sur prochain film
1185	NANCY, LOMME	KINEPOLIS	UGC DISTRIBUTION	Les témoins, la tête de maman						x			poursuite des relations commerciales + engagement sur prochain film
1186	PARIS	EPICENTRE	EUROPALACES	Dark horse						x			accès à la salle au cours de l'année
1187	PARIS	BASTILLE, SAINT LAZARE PASQUIER	BVI	Les contes de Terremer								x	désaccord
1188	VALENCE	NAVIRE	BVI	Les contes de Terremer				x					copie obtenue
1189	STRASBOURG	STAR	LOSANGE	Ne touche pas à la hache						x			copie obtenue en sortie différée + engagement sur prochain film
1190	GRENOBLE	NEF	WILD BUNCH	Angel						x			copie obtenue en version française + engagement sur prochain film en vo
1190 bis	GRENOBLE	NEF	WILD BUNCH			x			x				demande retirée

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation ni injonction	Observations
1191	BANLIEUE	MICROMEGAS	BAC FILMS	J'attends quelqu'un						x			reprise des relations commerciales + copie obtenue dans certaines salles
1192	MARSEILLE	FABRIQUE DE FILMS	VARIETES	Loin d'elle						x			reprise des relations commerciales, engagement sur prochains films, accès à la salle obtenu à Marseille pour "Loin d'elle"
1193	PARIS	MK2 VISION	PARAMOUNT PICTURES	Good bye bafana						x			copie obtenue au MK2 HAUTEFEUILLE
1194	DIJON	ELDORADO	REZO FILMS	La reine soleil						x			poursuite des relations commerciales + engagement sur prochain film
1195	LILLE	PYRAMIDE	METROPOLE, MAJESTIC	Dans les cordes, Le candidat				x					accès à la salle
1196	UZES	CAPITOLE	SND	Le secret de Terabithia				x					copie obtenue
1197	GRENOBLE	MELIES	ZOOTROPE	We feed the world					x				demande retirée
1198	MAISONS LAFFITTE, CLAYES	ATALANTE	WILD BUNCH	Le prix à payer				x					Copie obtenue
1199	DOLE	STUDIO	PIERRE GRISE DISTRIBUTION	Les LIP, l'imagination au pouvoir						x			copie obtenue
1200	ORLEANS	CARMES	WARNER BROS	Zodiac						x			copie obtenue
1201	GRENOBLE	NEF, REX	TWENTIETH CENTURY FOX	Après lui					x				demande retirée
1202	CLERMONT-FERRAND	RIO	DIAPHANA	Persepolis						x			copie obtenue
1203	PARIS	BASTILLE, SAINT LAZARE PASQUIER	DIAPHANA	Persepolis							x		copie obtenue
1204	GRENOBLE	MELIES	DIAPHANA	Persepolis							x		copie obtenue
1205	BANLIEUE	MICROMEGAS	PARAMOUNT PICTURES	Shrek le troisième				x					copies obtenues
1206	BANLIEUE	MICROMEGAS	DIAPHANA	Persepolis				x					copie obtenue
1207	BRUAY LA BUISSIERE	ETOILES	PARAMOUNT PICTURES	Shrek le troisième				x					copie obtenue
1208	PARIS	QUARTIER LATIN	DIAPHANA	Persepolis								x	rejet de demande d'injonction
1209	CALAIS	ALHAMBRA	PARAMOUNT PICTURES	Shrek le troisième						x			copie obtenue en deuxième semaine
1210	DIJON	DEVOSGES	DIAPHANA	Persepolis						x			engagement sur prochain film
1211	PARIS	MAX LINDER	DIAPHANA	Persepolis								x	Rejet de la demande d'injonction
1212	FRANCE	PARAMOUNT	CINEALPES			x				x			reprise des relations commerciales et copie obtenue dans certaines salles
1213	COLOMBES, SURESNES	CAPITOLE, CLUBS	DIAPHANA	Persepolis						x			copies obtenues
1214	CALAIS	ALHAMBRA	BVI	Rotatouille						x			reprise des relations commerciale et sortie en décalé
1215	PARIS	3 LUXEMBOURG	CARLOTTA FILMS	Rétrospective Nagisa Oshima						x			reprise des relations commerciales, priorité de choix sur un prochain film
1216	PARIS	BASTILLE, SAINT LAZARE PASQUIER	LOSANGE	Delice Paloma						x			copie obtenue au SAINT LAZARE PASQUIER et priorité de choix sur les prochains films
1217	TOULON	ROYAL	WILD BUNCH	La fille coupée en deux						x			copie obtenue
1218	PARIS	LATINA	BAC FILMS	4 mois, 3 semaines et 2 jours						x			reprise des relations commerciales et priorité de choix sur un prochain film
1219	ANGLET	OSCAR CINEMAS	WARNER BROS	Harry Potter					x				demande retirée

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation ni injonction	Observations
1220	VILLENEUVE SUR LOT	CYRANO	EUROPACORP	tranche de films				x					reprise des relations commerciales (à se faire confirmer)
1221	MAISONS LAFFITTE	ATALANTE	PARAMOUNT PICTURES	Un cœur vaincu				x					copie obtenue en différé
1222	BANLIEUE	MICROMEGAS	TFM	Sicko						x			copie obtenue
1223	NANTES	CONCORDE	TFM	Sicko						x			copie obtenue
1224	SAINT ETIENNE	FRANCE	BAC FILMS	4 mois, 3 semaines et 2 jours, A very british ganster				x					copie obtenue
1224 bis	SAINT ETIENNE	FRANCE	DIAPHANA	Persepolis					x				demande retirée
1225	PARIS	LINCOLN	LOSANGE	Le fils de l'épicier					x				demande retirée
1226	ORLEANS	CARMES	PYRAMIDE	De l'autre côté								x	désaccord
1226 bis	ORLEANS	CARMES	HAUT ET COURT	La vie d'artiste						x			engagement sur prochain film
1226 ter	ORLEANS	CARMES	BAC FILMS	4 mois, 3 semaines et 2 jours						x			copie de Caramel obtenue
1227	SAINT ETIENNE	MELIES	INSPECTION ACADEMIQUE DE LA LOIRE				x					x	recommandations du médiateur
92	92	92	92	87	0	5	1	17	17	42	4	12	92

Loi n°82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Modifiée par la loi de finances pour 1983
(J.O. 30 juillet 1982 – 30 décembre 1982)

Titre V
La diffusion des œuvres cinématographiques

Article 92

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Décret n°83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n°91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

Titre III : Dispositions économiques. Chapitre II bis : Les équipements cinématographiques.

Article 36-1

Modifié par Loi 2001-420 2001-05-15 art. 96 I A JORF 16 mai 2001.

I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.

Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 800 places résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis moins de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 800 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

3° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis plus de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

II. - Dans le cadre des principes définis aux articles 1er, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants :

- l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée : fréquentation cinématographique observée dans la zone par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;
- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;
- l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles ;
- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;
- les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements.
- le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation ;
- les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée ;
- la qualité architecturale du projet.

Pour la détermination des seuils de 800 et 1 500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1, à l'exception du dernier alinéa.

Article 36-2

La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet, qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article 1er et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.

I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi, assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-3

La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

Article 36-4

La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article 36-5

Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

- un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement mentionné au sixième alinéa de l'article 33 ;
- une personnalité, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, désignée par le ministre chargé de la culture, remplace la personnalité désignée par le ministre chargé du commerce, en vertu du septième alinéa de l'article 33.

En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 33 ci-dessus est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-6

Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1996, un rapport sur les ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places. Ce rapport analyse les conséquences de leur fonctionnement en prenant en considération les critères énumérés au paragraphe II de l'article 36-1.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le Président de la République :
GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

JEAN ROYER.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

MICHEL PONIATOWSKY.

Paris, le

07 sept. 2006

Monsieur le Président
de la Commission Nationale
d'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Monsieur le Président,

Par une décision en date du 22 juin 2006, la commission départementale d'équipement cinématographique du Doubs a d'une part, autorisé la Société Pontissalienne de cinématographie à réaliser un complexe de 6 salles et 964 fauteuils dénommé « PLANET CINE » et d'autre part, rejeté la demande présentée par la SARL CINEMA OLYMPIA de réaliser un complexe de 6 salles et 1 044 fauteuils à Pontarlier.

Pour mémoire, la même CDEC avait rejeté ces deux mêmes projets le 8 mars 2006.

La SARL OLYMPIA a fait appel devant la CNEC de la décision prise à son encontre par la CDEC.

Par ailleurs, par lettre du 21 août 2006, le Préfet du Doubs a formé un recours devant la CNEC à l'encontre de la décision de la CDEC du 22 juin dernier.

Après examen de ce dossier et conformément aux dispositions de la loi de 1973, j'ai l'honneur de former également un recours contre cette décision.

Il apparaît en effet que la réalisation du projet PLANET CINE aurait pour effet de créer dans l'agglomération pontissalienne et sur le territoire de la commune de Pontarlier une situation de suréquipement caractérisée. Avec ce projet, le taux d'équipement de la commune passerait de 1/36 à 1/19 alors qu'il s'établit en moyenne à 1/46 dans les villes de taille équivalente. De même le taux d'équipement de l'unité urbaine passerait de 1/43 à 1/23 contre 1/35 dans les unités équivalentes.

Certes on peut comprendre l'intérêt pour la ville de Pontarlier de se doter en périphérie d'un équipement moderne et d'une offre élargie. Toutefois, la taille du projet envisagé semble disproportionnée au regard de l'équipement actuel de la commune et de son agglomération. Un projet plus limité en nombre de sièges et tenant compte mieux compte de l'existence d'une unique salle de centre ville (OLYMPIA : 4 salles et 504 fauteuils) serait plus équilibré. J'observe à cet égard que le projet PLANET CINE avait été rejeté par la CDEC le 8 mars notamment pour ce motif et que c'est pourtant le même projet qui vient d'être autorisé. Or, il apparaît important pour une commune de cette taille de préserver un équipement de proximité en centre ville.

Dans ce contexte, il me paraît souhaitable que la CNEC puisse examiner ces deux projets qui sont de nature à créer une situation de suréquipement, à fragiliser les exploitations existantes et à altérer la nécessaire diversité de l'offre cinématographique conforme à l'intérêt général.



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller Maître à la Cour des Comptes
Médiateur du Cinéma

Paris, le

- 8 NOV. 2006

Monsieur le Président
de la Commission Nationale
d'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Cher Monsieur le Président,

En vertu de l'article 36.4 de la loi d'orientation n°73-1193 du 27 décembre 1973 relative au commerce et à l'artisanat, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre de la décision prise le 1^{er} septembre 2006 par la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault autorisant la SARL IMMOCINE 34 à créer un complexe cinématographique de 12 salles et 2 700 places à Juvignac.

L'examen de la situation de l'agglomération montpelliéraine révèle une nette concentration des établissements cinématographiques dans le sud ouest de Montpellier, avec en particulier la présence de deux complexes de 17 et 12 salles qui ont pu se réaliser ces dernières années avant l'obligation d'un examen par la CDEC. Si le principe d'un rééquilibrage en faveur du nord de l'agglomération peut paraître souhaitable, il n'en reste pas moins que la viabilité du projet de Juvignac autant que ses conséquences sur les exploitations existantes ne vont pas sans appeler de sérieuses réserves. Cet équipement serait en effet de nature à amplifier une situation de suréquipement déjà caractérisée et aurait un impact négatif important sur les cinémas de centre ville, eux-mêmes déjà en difficulté.

- Avec un fauteuil pour trente habitants, l'agglomération de Montpellier-Lattes connaît actuellement le taux d'équipement le plus élevé des agglomérations de sa catégorie (+ 200 000 habitants hors Paris) dont le taux moyen est de 1/48. Un multiplexe de la taille de Juvignac, soit 12 salles et 2 700 fauteuils, porterait ce ratio à 1/23,7. De plus, l'indice de fréquentation de

8,2 entrées par habitants, lui-même très élevé par rapport à la moyenne nationale (3), ne laisse pas présager une marge de création d'entrées suffisante. Dans la mesure où cette agglomération est déjà dans une situation manifeste de suréquipement ce projet ne ferait qu'aggraver cet état de fait.

- Les établissements de l'agglomération ont subi une baisse des entrées importante en 2005, en particulier celles du centre ville. C'est ainsi que Les DIAGONAL, lieux reconnus du cinéma Art et Essai, ont aujourd'hui 3 de leurs 4 sites en redressement judiciaire. Un équipement de la taille du projet envisagé à Juvignac, dans une commune certes en évolution et facilement accessible, ne pourrait qu'avoir des conséquences importantes sur la pérennité des salles de centre ville et tout particulièrement d'une exploitation Art et Essai à Montpellier. Rappelons que ces cinémas ont déjà perdu plus de 50 % de leurs entrées entre 1997 et 2005 du fait de l'arrivée des multiplexes de périphérie. Une aide devrait d'ailleurs être prochainement apportée par la commune aux DIAGONAL.

- Par ailleurs, un nouveau projet de multiplexe situé au nord de Montpellier devrait être examiné en CDEC le 15 novembre prochain. Ce projet est de taille plus modeste et plus éloigné du centre ville. Compte tenu de la situation de suréquipement général évoquée ci-dessus, il eut été souhaitable que les deux projets soient examinés de façon simultanée.

- Enfin, à ce jour, il subsiste une incertitude quant à la constructibilité du terrain choisi par le promoteur du projet.

^{Cher}
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma
considération distinguée. *et de mon très cordial souvenir*



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller-Maitre à la Cour des Comptes
Médiateur du cinéma

Paris, le

08 JAN. 2007

Monsieur le Président
de la Commission Nationale
D'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Cher Monsieur le Président,

En vertu de l'article 36.4 de la loi d'orientation n°73-1193 du 27 décembre 1973 relative au commerce et à l'artisanat, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre des décisions prises le 15 novembre 2006 par la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault autorisant la création d'un multiplexe de 9 salles et 1 869 fauteuils à Saint-Gély et l'extension de 584 fauteuils du MEGACGR de Lattes.

L'agglomération de Montpellier-Lattes se caractérise par un taux d'équipement particulièrement important, le plus élevé des agglomérations de taille similaire (+ 200 000 habitants hors Paris) à savoir : 1 fauteuil pour 30 habitants, contre 1/54 en France. Cette situation a déjà eu des conséquences en termes de fréquentation en 2005, notamment au centre ville. Les cinémas DIAGONAL, lieux reconnus du cinéma Art et Essai, dont 3 des 4 sites sont actuellement en redressement judiciaire, sont particulièrement touchés par la chute des entrées, après avoir déjà perdu plus de 50 % de leurs entrées entre 1997 et 2005 du fait de l'arrivée des multiplexes de périphérie. Une aide devrait être prochainement apportée par la commune, l'agglomération et la région aux DIAGONAL

La configuration de l'agglomération démontre une nette concentration des établissements dans le sud ouest de Montpellier, avec la présence de deux complexes de 17 et 12 salles qui ont pu se réaliser à l'époque sans l'accord de la CDEC. Le projet d'extension du MEGA CGR de Lattes porterait d'une part le ratio d'équipement de l'agglomération à 1/28 et renforcerait d'autre part le

déséquilibre géographique constaté dans l'agglomération. C'est la raison pour laquelle je suis amené à former un recours devant la CNEC contre l'autorisation d'extension accordée par la CDEC.

Si le principe d'un rééquilibrage au bénéfice de la périphérie nord de Montpellier est compréhensible, il n'en reste pas moins que la décision de la CDEC d'autoriser la création de deux multiplexes, l'un de 2 633 fauteuils à Juvignac et l'autre de 1 869 fauteuils à Saint-Gély, ne peut qu'appeler les plus grandes réserves au regard de la situation de suréquipement déjà constatée. La réalisation du multiplexe de Juvignac, qui fait l'objet d'un recours, porterait le taux d'équipement à 1/24, tandis que celle du multiplexe de Saint-Gély le porterait à 1/25. Les deux projets conjoints porteraient ce ratio à 1/20,8.

De plus, l'indice de fréquentation actuellement observé sur l'agglomération (8,2 entrées par habitants), lui-même très élevé par rapport à la moyenne nationale (3), ne peut laisser espérer une marge de création d'entrées suffisante. La situation de suréquipement caractérisée est ainsi susceptible de mettre en péril les salles de centre ville existantes.

Pour l'ensemble de ces raisons, il m'apparaît opportun que ces différents projets puissent être examinés par la Commission Nationale d'Équipement Cinématographique.

Li
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et de mes sentiments très cordiaux.*

R. O. Maistre
Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes
Médiateur du cinéma

Paris, le

15 4 JUIN 2007

Monsieur Jean-François DE VULPILLIERE
Président
Commission nationale d'équipement commercial
Siégeant en matière cinématographique
Mission de la diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Cher Monsieur le Président,

En vertu de l'article 36.4 de la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative au commerce et à l'artisanat, j'ai l'honneur de former un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre des décisions prises le 2 avril 2007¹ par la Commission départementale d'équipement cinématographique de la Réunion. Par ces décisions, la CDEC a autorisé d'une part, la S.A.R.L. « ECRAN SUD » à créer un complexe cinématographique de 10 salles et 1 977 places à St Pierre et d'autre part, la société « FONCIERE DE LA PLAINE » et la S.A.R.L. « MASCAREIGNES KINO » à créer un complexe cinématographique de 9 salles et 1 846 places à St Louis.

En première approche, la création des deux complexes n'aurait pas pour effet de créer une situation de suréquipement caractérisée. Elle porterait le ratio d'équipement de la zone d'influence à un fauteuil pour 43 habitants, chiffre à rapprocher de la moyenne constatée dans les zones de même taille, à savoir un fauteuil pour 50 habitants. La fermeture envisagée par l'opérateur du projet de St Pierre de deux cinémas dans la même commune permettrait de retrouver un ratio de 1/50.

Néanmoins, l'autorisation simultanée de ces deux complexes, situés à une relative proximité (une dizaine de kilomètres), apparaît aux deux opérateurs

¹ notifiées au Médiateur du cinéma le 9 mai 2007.

comme excessive dans le contexte de la zone de chalandise considérée. Elle est de nature à affecter la fréquentation et donc l'équilibre économique de chacun des multiplexes. En outre, elle emporterait la disparition de salles de centre ville à St Pierre et St Louis et fragiliserait fortement le cinéma existant au Tampon, commune située au nord et proche de St Pierre, au risque de priver cette ville de son cinéma de proximité.

Au regard de ce constat et après que la CDEC ait décidé d'autoriser la création de ces deux établissements, il semblerait que les communes de St Pierre et St Louis, qui ont pourtant chacune soutenu les projets autorisés, se soient rapprochées pour envisager une configuration plus rationnelle de l'équipement cinématographique dans cette région. Elles seraient alors convenues de réduire la taille de chacun des deux projets autorisés, à hauteur de deux salles pour celui de St Louis et de moitié pour celui de St Pierre, et de contraindre les opérateurs à s'associer pour mettre en œuvre une solution optimale.

En raison des difficultés, voire de l'impossibilité pour les parties intéressées de concrétiser ces contraintes nouvelles fixées par les collectivités locales, de la relative confusion de la situation qui en résulte et dans le souci du respect des procédures d'autorisation d'équipements cinématographiques fixées par la loi et le règlement, il paraît hautement souhaitable que les autorisations accordées par la CDEC de la Réunion soient examinées par la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique.

En me tenant à la disposition de la Commission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée *et de mes sentiments les meilleurs.*



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes
Médiateur du cinéma